



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

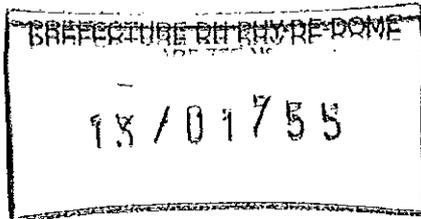
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

## ARRÊTÉ N° 2013 / PREF 63 /

fixant les modalités de l'élection de neuf juges  
du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND



LE PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE,  
PRÉFET du PUY-DE-DÔME

*Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de commerce ;
- VU le code électoral ;
- VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;
- VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- **SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1** : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND sont appelés à exercer leur droit de vote par correspondance, à l'occasion de l'élection, en octobre prochain, de neuf juges de ce tribunal, afin de pourvoir les sièges vacants de Mmes Pascale TRANCHET, Stéphanie VALLENET, MM. Louis AMEIL, Jean BARGES, André DIETZ, André GAGNEVIN, Georges LABREUILLE, Jean-Charles MARQUES et Pascal REICHMUTH.

Le mandat des nouveaux élus sera de quatre ou de deux ans selon qu'ils auront ou non exercé auparavant un mandat.

**ARTICLE 2** : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND seront déposées, par les candidats ou par un mandataire dûment accrédité, à la préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la réglementation, bureau de la réglementation et des élections), 1 rue d'Assas, 4<sup>e</sup> niveau, porte n° 410, aux jours et heures d'ouverture des services au public, **jusqu'au vendredi 13 septembre 2013, à 18 heures.**

Les déclarations pourront être individuelles ou collectives. Elles devront être faites par écrit et signées par les candidats. Chaque candidat accompagnera sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 723-2, L. 723-5 à L. 723-8 du code précité, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Les candidatures non assorties de la déclaration exigée à l'alinéa précédent seront refusées.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature ne sera accepté après enregistrement.

Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

En cas de second tour, les candidatures déposées avant le premier tour demeurent valables. Il ne pourra y avoir ni inscription nouvelle, ni désistement ou remplacement.

**ARTICLE 3** : Lors de l'élection, sera utilisée la liste électorale établie conformément aux dispositions des articles R. 723-1 à R. 723-3 du code de commerce et arrêtée par la commission mentionnée à l'article L. 723-3 du même code.

L'élection des membres des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

**ARTICLE 4** : Le droit de vote sera exercé par correspondance.

La commission composée de trois magistrats, chargée, en application de l'article L. 723-13 du code de commerce, de veiller à la régularité du scrutin, de procéder au dépouillement des plis électoraux, au recensement des votes et à la proclamation des résultats, se réunira au tribunal de commerce de Clermont-Ferrand, 40 rue de l'Ange :

- pour le premier tour de scrutin, le **vendredi 4 octobre 2013, à 10 heures** ;
- et, en cas de second tour, le **jeudi 17 octobre 2013, au même horaire**.

**ARTICLE 5** : En application de l'article R. 723-10 du code de commerce, les services de la préfecture adresseront à chaque électeur, douze jours au moins avant la date du dépouillement des votes du premier tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote et deux enveloppes d'envoi portant les mentions « Elections des juges du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand - vote par correspondance », « nom, prénom et signature de l'électeur ». L'indication du tour de scrutin (premier ou second tour) sera également précisée sur chaque enveloppe d'envoi.

A ces documents seront joints les bulletins de vote imprimés remis à la préfecture par les candidats qui, en application de l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, souhaiteront bénéficier de cet envoi.

**ARTICLE 6** : Chaque électeur votera à l'aide de l'un des bulletins imprimés par les candidats ou, à défaut, avec un bulletin qu'il rédigera lui même.

Le bulletin imprimé par les candidats pourra être modifié de façon manuscrite.

Le nombre des candidats désignés par chaque électeur sur son bulletin devra être égal ou inférieur à celui des juges à élire.

Les suffrages exprimés en faveur de personnes dont la candidature n'a pas été enregistrée ne seront pas comptabilisés.

Pour chaque tour de scrutin, l'électeur placera son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale et insérera celle-ci dans l'enveloppe d'envoi destinée au tour de scrutin considéré.

Sous pli fermé pré-affranchi, l'enveloppe d'acheminement du vote devra être adressée au préfet et lui parvenir, au plus tard :

- le **jeudi 3 octobre 2013**, pour le premier tour de scrutin ;
- le **mercredi 16 octobre 2013**, en cas de second tour.

Les enveloppes d'envoi devront, impérativement, être postées. Elles ne pourront, en aucun cas, être déposées à la préfecture.

**ARTICLE 7** : Pour chaque tour de scrutin, le préfet dressera la liste des électeurs dont il a reçu l'enveloppe d'acheminement des votes. Il clora la liste la veille du dépouillement, à 18 heures et remettra celle-ci, avec les plis cachetés contenant les enveloppes électorales, au président de la commission prévue à l'article L. 723-13 du code de commerce, avant le début des opérations de dépouillement.

**ARTICLE 8** : Au terme du dépouillement et du recensement des votes, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la commission précitée.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, sera immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Dans l'hypothèse où, au premier tour de scrutin, aucun candidat ne serait élu ou s'il restait des sièges à pourvoir, l'élection serait acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

**ARTICLE 9** : Le procès-verbal des opérations électorales sera dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission électorale :

- le premier exemplaire sera envoyé au procureur général ;
- le deuxième au préfet (direction de la réglementation, bureau de la réglementation et des élections) ;
- le troisième sera conservé au greffe du tribunal de commerce.

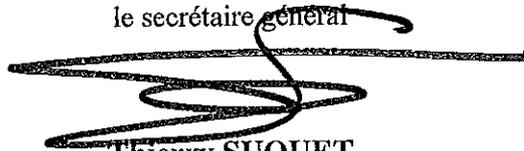
**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
la première présidente de la cour d'appel de RIOM,  
le président et les membres de la commission électorale,  
les greffiers associés du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information et à toutes fins utiles :

- au procureur général près la cour d'appel de RIOM ;
- à la présidente du tribunal d'instance de CLERMONT-FERRAND ;
- à chaque membre du collège électoral du tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le 4 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Thierry SUQUET